PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE DES TROIS ORDRES

DE

LA VILLE D'AIX,

Tenue le 29 du mois de Décembre 1788, ensuite de la Délibération du Conseil de Ville du 26 du même mois.



PROCÈS-VERBAL

De l'Assemblée des trois Ordres de la ville d'Aix, convoquée par proclamations & affiches, ensuite de la Délibération du Conseil de Ville du 26 du mois de Décembre 1788, & tenue le 29 dudit mois, à neuf heures du matin, dans l'Eglise du College.

MESSIEURS les Consuls & Assesseur & MM. les Consuls élus ayant pris leur place,

M. Pascalis, Assesseur, a dit:

MESSIEURS,

Quel spectacle plus touchant que celui de la réunion des trois Ordres de la Cité, le concours des lumieres de tous les Citoyens, l'abnégation des intérêts person-

nels, l'abdication de tout esprit de Corps, pour ne s'occuper que de l'intérêt public!

Si cette Assemblée vous représente ces anciens Comices, où tout Citoyen occupoit la place qu'il avoit dans l'ordre social, avec quel avantage chacun ne concourra-t-il pas pour en resserrer le lien ?

Au moment où des événemens désastreux sembloient placer le Royaume sur le penchant de sa ruine, un Roi juste redonne aux Loix leur empire, à la Constitution son autorité, à la Nation ses premiers droits.

Certain de l'amour de ses peuples, plus certain encore que le Souverain d'une grande nation n'a jamais plus d'autorité que quand il subordonne la sienne à la Loi de la Constitution; qu'un Roi n'est jamais plus absolu que quand il veille au maintien des droits sociaux; qu'un grand Royaume n'est qu'une grande famille dont le Souverain est le chef, Louis XVI a déclaré vouloir s'environner de la Nation.

Toutes les classes de Citoyens également cheres à son cœur, font partie de cette Nation qu'il aime, & dont il veut emprunter les lumieres & les secours. Sa

tendre ſollicitude ne pouvant réunir individuellement tous les Citoyens, veut les repréſenter dans une Aſſemblée vraiement nationale par ſa compoſition, comme par ſes effets.

Vous avez ſçu, MESSIEURS, juſques où l'eſprit de juſtice qui l'anime a porté les précautions pour que l'Aſſemblée des Etats généraux fût vraiement nationale.

Un Arrêt émané de ſon Conſeil le 5 Juillet dernier, a invité tous les Corps, toutes les Communautés, toutes les Académies, tous les Citoyens à lui communiquer leurs plans, leurs connoiſſances, leurs projets.

Si la Nation doit être aſſemblée, elle doit donc être convoquée.

Si elle doit être convoquée, chaque membre de la Nation a des droits à la convocation : participant aux charges, il ne peut pas être étranger à l'Adminiſtration. S'il ne tient que par un rapport éloigné à l'ordre ſocial, il n'en concourt pas moins à la formation de cet enſemble qui fait la force & le ſoutien de l'Etat.

D'aprês ces idées, dignes de la ſageſſe de notre Monarque, une foule de nos Citoyens n'a pas cru que nos Etats, tels qu'ils ont été formés l'année derniere, ni

tels qu'ils doivent l'être celle-ci, fussent légalement composés pour représenter suffisamment les différens Ordres, & moins encore qu'ils eussent l'autorité de représenter la Nation, soit pour députer en son nom aux Etats généraux, soit pour donner aux Députés les instructions qu'exige la situation actuelle des affaires; & il nous a été présenté un Comparant, tendant à convoquer au jour le plus prochain, une Assemblée générale des trois Ordres de la Ville.

Vos Administrateurs, MESSIEURS, crurent devoir en référer au Conseil; & le Conseil, pénétré comme les Requérans, que la Nation ne peut être représentée que par la Nation, nous chargea de convoquer cette Assemblée.

Nous avons pris toutes les précautions que la prudence nous a suggérées, pour qu'elle fût complette, solemnelle, que tout Citoyen de tout Ordre y fût admis, fît part de ses lumieres, donnât son vœu, & usât du droit naturel, constitutionnel, & jusqu'à présent respecté, de concourir à l'Administration publique : concours qui fait la juste indemnité, ou la juste compensation des tributs que les besoins publics prennent sur la propriété.

On va vous faire la lecture du Comparant, & de la Délibération du Conseil du 26 de ce mois.

Lecture faite par le Greffier, du Comparant & de la Délibération du Conseil du 26 de ce mois, ensemble de la lettre écrite par Mrs. les Procureurs du Pays au Gouvernement,

L'Assemblée a généralement applaudi; ensuite Mr. Pascalis Assesseur, a dit:

MESSIEURS,

Vous applaudissez au zele de ceux de vos Concitoyens, qui, pénétrés de la vérité des principes du droit public, de la nécessité d'en faire une juste application, de maintenir leur propre dignité, réclament le précieux avantage de concourir, autrement que par des Représentans qui n'ont pas leurs pouvoirs, à la formation de cette Assemblée nationale dont la Majesté du Trône veut aujourd'hui s'environner.

Vous êtes sans doute convaincus que la Nation ne peut être représentée que par elle-même, ou par ceux qu'elle a honorés de sa confiance. Dans un Etat monarchique libre, il n'est point de citoyen qui

ne doive concourir à l'Adminiſtration; parce qu'il n'en eſt point qui ne ſoit membre de l'aſſociation générale, qui ne contribue aux charges, & dont le vœu ne devienne par conſéquent néceſſaire, dès qu'il s'agit de prendre ſur la propriété, ſur la liberté de former une Aſſemblée nationale, ou de donner à la Nation des Repréſentans ou des Adminiſtrateurs.

Vous êtes pénétrés de cette autre vérité, qu'une Nation ne peut être repréſentée, ni donner ſes pouvoirs, qu'autant qu'elle les confere; & qu'elle ne peut les conférer, qu'après s'être formée en Corps d'Aſſemblée. Ainſi, ſans Aſſemblée nationale, il ne peut exiſter une repréſentation de la Nation.

Nos voiſins nous ont prouvé qu'il n'eſt ni impoſſible, ni même difficile de convoquer la Nation, & de la repréſenter. Chaque Communauté, prenant le vœu des individus de chaque Ordre, donne ſes pouvoirs à un ou pluſieurs Députés; & ces Députés, concourant par eux-mêmes ou par d'autres Députés à la formation de l'Aſſemblée nationale, concourent ainſi à repréſenter la Nation, & à former l'expreſſion de ce vœu qui porte le caractere d'un vœu vraiment national.

Par cette organiſation facile, qui n'eſt que le réſultat de nos adminiſtrations, la Nation Provençale s'aſſemble, délibère, députe aux Etats généraux, concourt à conſolider la dette nationale, au rétabliſſement de l'ordre dans les finances, à donner au Souverain de nouvelles preuves d'amour & de fidélité, au maintien de l'harmonie générale, & à la diſcuſſion des grands objets qui doivent être agités dans l'Aſſemblée de la Nation.

Tel eſt le ſeul moyen pour que la Nation Provençale ait par elle-même une repréſentation aux Etats généraux formée auſſi légalement que la repréſentation des autres Pays de la Domination.

La Provence ſera-t-elle donc le ſeul Pays dont les Députés ne ſoient pas nantis des pouvoirs de la Nation ; & parce qu'elle eſt Pays principal & principalement uni au Royaume, ne devra-t-elle pas donner à ſes Députés des pouvoirs nationaux, ſuivre des exemples que la raiſon juſtifie, & former partie de cette Nation univerſelle qui doit bientôt environner le Trône, & le ſoutenir de toute ſa force & de tous ſes moyens ?

Les ennemis de la choſe publique voudront vous faire entendre que les Députés

aux Etats généraux, choisis par les Etats du Pays, représentent suffisamment la Nation, ou qu'elle n'a pas besoin d'une représentation plus solemnelle.

Examinez ce que sont nos Etats; comment ils sont composés; de quelle maniere les différens Ordres y sont représentés; le peu d'harmonie ou de lien qu'il y a, ce qui n'est que le résultat de leur formation: & mettez ensuite en parallele ce qui s'est pratiqué pour la convocation des Etats généraux;

Les principes nationaux solemnisés par le Parlement de Paris, dans son Arrêté du 5 de ce mois;

Ceux que le Gouvernement a fait manifester dans les Assemblées solemnelles de nos voisins;

L'exemple de ces mêmes voisins, dont l'héroisme, la sagesse, les lumieres ont excité l'admiration de l'Europe.

Que sont donc les Etats de Provence? La réunion de quelques membres des différens Ordres, tantôt pris au hasard, tantôt choisis par affectation; tous illégalement constitués, & ne pouvant par conséquent représenter la Nation.

Ces mêmes Membres fussent-ils légalement constitués, ce ne seroient jamais

que des repréſentans qui ne peuvent eux-mêmes ſe faire repréſenter, ſi le premier mandataire, qui n'eſt que la Nation, ne leur en a conféré le pouvoir; & ce pouvoir n'a jamais exiſté.

Comment nos Etats ſont-ils compoſés?

Nous connoiſſons la compoſition de ceux de l'année derniere.

Le Clergé ſéculier ou régulier y figuroit par dix-neuf Députés.

La Nobleſſe, convoquée individuellement, y comptoit cent vingt-huit Membres.

Le Tiers, trente-cinq Députés des Communes, & vingt-un des Vigueries.

Toute cette repréſentation avoit des vices que notre Conſtitution ne peut pas avouer.

L'Ordre du Clergé compoſé d'environ trois mille perſonnes, ne peut pas être repréſenté par dix-neuf Prélats.

L'Ordre de la Nobleſſe ſiégeant aux Etats individuellement, avoit une repréſentation trop conſidérable.

Celle du Peuple n'étoit pas ſuffiſante.

Ces différentes vérités furent ſenties. Le nouveau régime fixe la repréſentation des premiers Ordres à un nombre égal à celui des Repréſentans du Tiers; aſſigne vingt-quatre Repréſentans au Clergé, tren-

te-deux à la Nobleſſe, & laiſſe ſubſiſter la repréſentation du Tiers telle qu'elle étoit.

Le Citoyen verra-t-il dans cette formation d'Etats, une Aſſemblée nationale? Nos Etats ont-ils le droit de régler leur maniere de repréſenter la Nation, ſans la conſulter, & n'eſt-ce pas l'aſſervir?

La formation d'une Aſſemblée nationale ne peut être que l'ouvrage de la Nation. Ses Repréſentans exercent ſes pouvoirs ; ils doivent donc avoir ſa confiance, elle doit donc les choiſir.

C'eſt à la Nation à aſſigner le nombre de Repréſentans qu'exigent ſa population, ſon commerce, l'étendue de ſes fonds, l'importance de ſes charges, ſa propre dignité.

La repréſentation univerſelle une fois déterminée, & le nombre des Repréſentans de chaque Ordre fixé, chaque Ordre confere à ſes Repréſentans les pouvoirs néceſſaires: ce n'eſt que par cette marche que l'on peut parvenir à la repréſentation de la Nation.

Les trois Ordres ſe plaignent d'une repréſentation qui offenſe leurs droits reſpectifs, qui les aſſervit, & les prive d'un concours proportionné à l'Adminiſtration.

Le Clergé ſe plaint de n'avoir pour

Repréſentans que des Prélats; que ces mêmes Prélats ſoient Repréſentans perpétuels; & que tout Chapitre, College, Prieuré, Bénéficier, Monaſtere, & même l'Ordre reſpectable des Curés ſoient totalement exclus des Etats.

La Nobleſſe ſe plaint de ce que ſa repréſentation eſt concentrée dans l'Ordre des Poſſédans-fiefs, & dans cette partie des Poſſédans-fiefs qui ſe glorifient d'être Gentilshommes.

La repréſentation du Tiers-Etat eſt encore plus incomplete.

Les Terres adjacentes n'ont qu'une aſſiſtance paſſive, & par repréſentation d'une ſeule Ville.

Sur ſept cent Communautés de nos Vigueries, il n'y en a que trente-cinq qui ayent des Députés, & les ſix cent ſoixante-cinq reſtantes n'en envoient que vingt-un; & par une eſpece de biſarrerie, probablement la ſuite de la révolution des ſiecles, on voit des Communautés peu affouagées envoyer des Députés aux Etats, & d'autres, avec un affouagement trois ou quatre fois plus conſidérable, ne concourir que par le Député de la Viguerie; & les Vigueries avoir une repréſentation par tête, qui n'eſt jamais relative à leur population & à leur affouagement.

Des Etats ainſi formés, dont une partie des Membres y ſiege perpétuellement, dont l'autre varie alternativement & eſt étrangere à toute affaire, ne peuvent réunir cette harmonie, réſultat de la confiance. Les derniers Etats nous en fourniſſent un exemple trop affligeant.

Quel eſt donc le moyen de faire ceſſer l'agitation qu'il y a dans tous les Ordres, d'obvier aux plaintes, de repréſenter la Nation, d'aſſurer notre Conſtitution, d'avoir des Repréſentans légalement conſtitués, & qui députant aux Etats généraux puiſſent leur conférer le pouvoir national?

C'eſt d'aſſembler la Nation, de concerter dans ſon ſein un Réglement ſalutaire, qui, formé d'après le vœu de tous les Citoyens, ſoit vraiement conſtitutionnel, & faſſe la loi du Pays, comme émané de tous, & ſanctionné par l'Autorité.

Vous le ſavez, MESSIEURS, la forme des Aſſemblées nationales, toujours ſubordonnée aux tems, aux intérêts, à la population, n'a jamais été conſtamment uniforme; elle n'a été & n'a pu être déterminée par aucune loi. Depuis que l'impoſſibilité d'aſſembler toute la Nation, l'obligea de ſe nommer des Repréſentans, le régime féodal établit ſon empire, cha-

que Seigneur ſe regarda comme le Repréſentant de ſes vaſſaux; des hommes aſſervis, auxquels on refuſoit le titre de Citoyen, ſervilement attachés à la glebe, ne purent lutter contre l'oppreſſion, céderent au torrent; & la repréſentation du Corps national ſuivit toujours les variations que l'intérêt & la raiſon du plus fort déterminerent.

Ainſi, nous voyons cette partie du Clergé, aujourd'hui dominée par les grands de cet Ordre, figurer dans les Etats, & ſucceſſivement exclue; comme ſi les principes du régime féodal auroient jamais dû ſe gliſſer dans l'Adminiſtration du patrimoine de l'Egliſe.

Ainſi, cette partie de la Nobleſſe provençale qui n'a point de Fief, & qui aſſiſtoit autrefois aux Etats, en fut ſucceſſivement exclue, comme l'aſſiſtance étant acquiſe à la poſſeſſion des Fiefs; & bientôt les Poſſeſſeurs non nobles des Fiefs également exclus, comme l'aſſiſtance étant dévolue à la Nobleſſe.

Ainſi, pluſieurs de nos Communautés qui anciennement votoient dans les Etats, n'y ont plus paru, ou parce qu'elles ont ceſſé d'y envoyer leurs Députés, ou parce qu'elles en ont reconnu l'inutilité.

La forme de nos Etats n'étant donc déterminée par aucune loi qui en exclue telle & telle partie de tel Ordre, & telle ou telle Communauté, le droit qu'a la Nation de se faire représenter existe toujours; c'est le droit de chaque homme libre; c'est le droit naturel : on ne peut pas se croire lié par ceux qui n'ont pas nos pouvoirs; & ces pouvoirs ne devant être conférés que par l'universalité, c'est moins par l'exemple de ce qui a été pratiqué lors de nos derniers Etats, que par ce que le Souverain a lui-même déterminé pour la convocation des Etats-Généraux du Royaume, que nous devons nous décider.

Le Roi ne veut nous donner une Constitution que d'après notre vœu : ami de la justice il respecte les droits nationnaux.

Les Etats-Généraux avoient été convoqués en 1614. Soit qu'ils représentassent ou non la Nation d'alors, le Souverain ne pense pas que la même forme de convocation, le même nombre de Députés, choisis par les mêmes Ordres, & porteurs des mêmes pouvoirs, représentent la Nation d'aujourd'hui.

Sa sagesse annonce au contraire » que rien ne constate d'une façon positive la forme des élections pratiquée en 1614, non

non plus que le nombre & la qualité des élections & des élus «.

» Que depuis il est survenu de grands changemens «.

» Qu'en pratiquant ce qui avoit été fait en 1614, on ne pourroit recueillir l'effet salutaire qu'on doit attendre des Etats-Généraux «.

» Que le choix des Députés pourroit être sujet à des contestations «.

» Que leur nombre pourroit n'être pas proportionné aux richesses, & à la population de chaque Province «.

» Que les droits de certaines Provinces & de certaines Villes pourroient être compromis «.

» Qu'elle veut demander, avant toute détermination, le vœu de ses Sujets, afin que leur confiance soit plus entiere dans une Assemblée vraiment nationale par sa composition, comme par ses effets «.

Tels sont les motifs de l'Arrêt du Conseil du 5 juillet dernier, qui nous annonce que la Nation, telle qu'elle étoit représentée en 1614, ne le seroit pas aujourd'hui.

La convocation des Notables, les différentes questions qui leur ont été proposées, tout nous prouve que Sa Ma-

jeſté, voulant s'environner de la Nation, veut renforcer le Trône de la force même de chaque Citoyen.

Le Parlement de Paris a conſacré les mêmes principes dans ſon Arrêté du 5 de ce mois. Cette Cour, expliquant dans quel ſens elle ſollicitoit l'Aſſemblée des Etats-Généraux, comme l'avoient été ceux de 1614, déclare » qu'elle n'a entendu ſolliciter que la convocation par Bailliages, qu'elle n'a pu ni dû porter la moindre atteinte au droit des Electeurs, droit naturel, conſtitutionnel, & reſpecté juſqu'à préſent, de donner leurs pouvoirs aux Citoyens qu'ils en jugent les plus dignes «.

» Qu'à l'égard du nombre, celui des Députés reſpectifs, n'étant déterminé par aucune loi, ni par aucun uſage conſtant pour aucun Ordre, il n'a été ni dans le pouvoir, ni dans l'intention de la Cour d'y ſuppléer; ladite Cour ne pouvant, ſur cet objet, que s'en rapporter à la ſageſſe du Roi ſur les meſures à prendre pour parvenir aux modifications que la raiſon, la liberté, la juſtice & le vœu général peuvent indiquer «.

Lors de la formation des Etats, de nos voiſins, Sa Majeſté fit annoncer les mêmes vues.

» Dans la crainte que vos formes anciennes ne puiſſent exciter de nouvelles réclamations, Sa Majeſté vous raſſemble pour vous conſulter, & vous met à portée de lui faire connoître celles que vous croirez les meilleures pour procurer au Dauphiné une conſtitution ſage, en peſant dans une juſte balance les intérêts des différens Ordres & ceux de tous les cantons de cette Province «.

Réclamons l'application de ces principes, ils ne nous ſont pas étrangers : & diſons :

Si la compoſition des Etats de 1614, n'a pas paru ſuffiſante pour repréſenter la Nation de 1789, les Etats Provençaux de 1639, ne peuvent donc pas repréſenter la Nation Provençale d'aujourd'hui.

Si l'on n'a pas pris pour regle de la formation des Etats de Dauphiné, ſes Etats de 1628, on ne peut pas prendre pour regle de nos Etats, ceux de 1639.

Toutes les variations, & peut-etre plus encore celles qu'ont exigé un nouvel ordre de convocation des Etats du Royaume, réclament pour une nouvelle convocation des Etats Provençaux.

Que n'ont pas gagné parmi nous de-

puis 1639, la Population, l'Agriculture, le Commerce, les Arts, les Connoiſſances? Que de découvertes dans tous les genres! Que de lumieres! Quel degré de civiliſation! Combien de nouvelles Colonies, qui, fertiliſant des champs juſqu'alors incultes, en ont formé des Cités conſidérables; & par conſéquent, que de raiſons pour que des Etats formés à l'imitation de ceux de 1639, ne ſoient pas les vrais repréſentans de la Nation actuelle!

Implorons avec confiance la juſtice du meilleur des Rois: nous ſommes dignes de ſa bienfaiſance par notre amour & par notre fidélité.

Le Peuple de Provence n'a ceſſé de faire des efforts au-deſſus de ſes moyens.

A-t-il fallu prêter le ſecours du Pays, les emprunts ont été bientôt remplis; faire des avances pour une guerre diſpendieuſe, il n'eſt pas juſqu'à la perſonne de nos Citoyens qui ne ſe ſoit, pour ainſi dire, ſacrifiée: ſurchargés au point de payer plus que le tiers de vos revenus, vous allez au-devant des Etats-Généraux pour retrancher encore ſur vos premiers beſoins.

Ne craignez donc pas que le Souverain

ne vous traite aussi favorablement que le reste de son Peuple, qu'il vous refuse la justice qu'il se propose de rendre à toutes les Provinces de sa domination, & qu'il a déja rendue à celle de Dauphiné.

Disons-lui avec confiance : Le moment où vous serez environné de la Nation sera sans doute bien touchant & bien cher pour votre Majesté & pour vos Peuples. Ne refusez pas à toutes les classes de Citoyens, à la plus indigente que vous vous proposez de secourir, le précieux avantage de vous offrir l'hommage de son cœur, & celui de ses tributs. Permettez qu'elle vous porte l'expression de ses sentimens, par des Députés au choix desquels elle aura concouru, & qui portant le vœu de tous ne pourront que porter le vœu national.

Il est donc deux raisons majeures pour solliciter de la justice de Sa Majesté la convocation des Trois Ordres du Pays : la nécessité de nous donner une forme constitutionnelle d'Etats représentant la Nation, la nécessité de donner à nos Députés aux Etats-Généraux le caractere de Députés de la Nation du Pays de Provence.

D'après ces réflexions rédigées à la hate,

c'eſt à vous, MESSIEURS, à délibérer s'il ne conviendroit pas d'approuver & confirmer la Délibération du Conſeil de la Communauté du 26 de ce mois; de demander à Sa Majeſté la convocation des trois Ordres du Pays, ſoit pour déterminer tel Réglement que le bien commun exigera, ſoit pour délibérer une députation légale, & donner des pouvoirs ſuffiſans à nos Députés aux Etats-Généraux; & à aviſer aux moyens les plus propres pour aſſurer le ſuccès de votre réclamation.

Il a été préſenté à MM. les Conſuls, par un des aſſiſtans, un Mémoire en forme de requête adreſſé au Roi; & il a été requis que lecture en fût faite avant de délibérer.

MM. les Conſuls ont tout de ſuite chargé le Greffier d'en faire la lecture.

Des applaudiſſemens redoublés ont été l'organe de l'impreſſion que ce Mémoire avoit produite ſur les auditeurs.

M. l'Aſſeſſeur, en devenant l'interprete, a dit:

MESSIEURS,

Il convient de faire préſenter ce Mé-

moire à Sa Majesté; & cependant de le faire transcrire dans le registre à la suite de la délibération.

L'Assemblée a unanimement approuvé cette proposition. Après quoi M. l'Assesseur a dit :

Il ne reste plus à présent qu'à délibérer sur les objets que nous avons eu l'honneur de vous proposer ; & à nommer, si vous le jugez convenable, des Députés que nous chargerons de porter au pied du Trône, nos justes réclamations, & l'hommage de nos vœux & de notre amour pour le plus juste des Rois.

De nouveaux applaudissemens ont été l'expression de l'opinion générale.

L'Assemblée a unanimement & par acclamations approuvé, confirmé & ratifié la Délibération du Conseil du 26 de ce mois ; & renouvellé, la révocation & protestation y insérées.

Désavoue tout Représentant pour elle dans nos Etats; & révoque, en tant que besoin seroit, tout pouvoir qui auroit pu être donné de la représenter.

Proteste contre toute Assemblée de nos Etats où elle ne seroit pas légalement représentée, & contre toute députation aux Etats-Généraux, qui ne seroit pas détermi-

née par le concours & le mandat de la Nation.

Délibere que Sa Majesté sera très-humblement suppliée de convoquer incessamment l'Assemblée des trois Ordres du Pays, tant à l'effet de déterminer la formation de nos Etats, le nombre des Députés de chaque Ordre, & tel Réglement qu'il appartiendra, que pour députer aux Etats-Généraux du Royaume, & donner aux Députés les pouvoirs & les instructions requises.

M. l'Assesseur a dit :

Il paroît nécessaire de nommer des Commissaires qui s'occupent de la correspondance, & accélerent l'exécution du plan que nous vous proposons. Le droit de les nommer appartient incontestablement à l'Assemblée ; nous l'invitons à les choisir dans les trois Ordres, tels qu'ils puissent s'occuper avec courage des grands intérêts qui leur seront confiés.

L'Assemblée a d'une voix unanime remis à cet égard son droit à MM. les Consuls ; & a prié MM. les Consuls & Assesseurs, tant anciens que nouveaux, de présider, de diriger la Commission, de choisir eux-mêmes dans les trois Ordres,

&

& de propoſer les Commiſſaires qui ſeront chargés d'une miſſion ſi importante.

Sur le vœu & à la requiſition de l'Aſſemblée, MM. les Conſuls ont propoſé, ſavoir :

Dans l'Ordre du Clergé.

M. Boneti, Curé de la Paroiſſe de St. Sauveur.
M. Combe, Curé de la Paroiſſe du St. Eſprit.
M. l'Abbé Agar, Prêtre.

Dans l'Ordre de la Nobleſſe.

M. le Marquis de Boutaſſi-Chateaularc.
M. de Matheron d'Aubenas.
M. le Préſident de Leveſque.
M. de Clapiers.
M. le Baron de la Mole.
M. le Chevalier de Margallet.

Dans l'Ordre du Tiers.

M. Audier, Lieutenant Général.
M. Barlet, Avocat.
M. Goujon, Avocat.
M. Bouche, Avocat.
M. Mollet de Barbebelle.

M. Champſaud.
M. Magnan.
M. Noé.
M. Lombard.
M. Seillard.

Tous leſquels ont été ſéparément & ſucceſſivement nommés, & unanimement agréés & approuvés par l'Aſſemblée.

M. l'Aſſeſſeur a dit :

L'Aſſemblée doit s'occuper à préſent d'un objet non moins eſſentiel, & plus preſſant : c'eſt la nomination des Députés au Roi.

Et tout de ſuite l'Aſſemblée a nommé par acclamations M. Bouche Avocat, voulant lui donner un témoignage public & mérité de gratitude & de confiance. Elle l'a député & députe pour ſe rendre inceſſamment à la Cour, & ſolliciter de la juſtice de Sa Majeſté, la convocation la plus prochaine de l'Aſſemblée des trois Ordres du Pays.

Eſpérant de la bienveillance de Sa Majeſté, qu'elle ne refuſera pas à ſon Pays de Provence les mêmes témoignages de bonté qu'elle a accordés au Dauphiné.

Et a renvoyé la nomination des trois autres Députés, à un Conſeil qui a été

assigné au lendemain 30 Décembre, lequel sera renforcé de cent personnes qui seront indiquées par MM. les Commissaires, & concourront avec lesdits Commissaires & le Conseil municipal, au choix desdits Députés.

Enfin, l'Assemblée a chargé MM. les Consuls de faire imprimer la présente Délibération.

M. Dubreuil, Avocat, Ex-Assesseur, a présenté à MM. les Consuls & Assesseur, au nom de l'Assemblée, des remerciemens pour le zele qu'ils ont témoigné pour l'intérêt & l'avantage de la Communauté d'Aix.

Et plus n'a été délibéré : MM. les Consuls & Assesseur, & tous les présents, ont signé la présente Délibération sur le registre.

Le 30 Décembre, à trois heures après midi, le Conseil renforcé de cent personnes, autres que MM. les Commissaires nommés par la Délibération du jourd'hier 29, a été assemblé par billets, & au son de la cloche, dans la Salle de l'Hôtel-de-

Ville; auquel Confeil ont été préfens, MM. les Confuls & Affeffeur, MM. les Confuls & Affeffeur élus, MM. les Confeillers de Ville, anciens & nouveaux, Mrs. les Capitaines de Quartier, MM. les Commiffaires nommés à l'Affemblée du 29, & les cent Perfonnes indiquées par lefdits Commiffaires.

M. Pafcalis, Affeffeur, a dit :

MESSIEURS,

Nous avons eu l'honneur de vous affembler pour terminer la Délibération qui a été folemnellement prife le jourd'hier, en procédant à la nomination des Députés qui doivent, au nombre de trois, conjointement avec M. Bouche, porter vos réclamations au pied du Trône. C'eft à vous feuls qu'appartient en entier le droit de les choifir. Mais pour le faire avec ordre, il convient que vous délibériez préalablement, fi les Députés feront élus à la pluralité des voix relative ou abfolue; & là où la pluralité des voix non abfolue ouvriroit un concours, il feroit délibéré par la voie du fcrutin. Nous nous ferions un fcrupule de gêner fur ce point majeur, votre vœu.

Sur laquelle propoſition, tous les préſents au Conſeil, ſéparément & ſucceſſivement appellés, ont donné leur avis; & il a été délibéré que nul des Députés qui ſeront propoſés, ne ſera retenu qu'autant qu'il aura emporté & réuni la pluralité abſolue des voix; & au concours, s'il y échoit, par la voie du ſcrutin, entre les trois ſujets qui auront réuni le plus de ſuffrages, & ſucceſſivement entre les deux qui en auront le plus grand nombre.

Chacun de Mrs. le Délibérans a procédé par billets à la nomination du Député pour l'Ordre de la Nobleſſe: la pluralité abſolue ayant été en faveur de M. le Préſident de Leveſque; ledit Sr. Préſident de Leveſque a été proclamé & retenu Député pour l'Ordre de la Nobleſſe.

Il a été procédé en la même forme à la nomination des deux autres Députés, pour l'Ordre du Tiers.

Il a été procédé à leur élection par la voie du ſcrutin, entre les trois ſujets qui ont réuni le plus grand nombre de ſuffrages: & la pluralité des balottes s'étant vérifiée en faveur de M. de Pochet, & de M. Mollet de Barbebelle, leſdits Mrs. de Pochet & Mollet de Barbebelle,

ont été retenus & proclamés Députés pour l'Ordre du Tiers.

Le Conseil a chargé Mrs. les Députés de tous les pouvoirs, Pieces & Mémoires nécessaires au succès de leur députation, & s'est félicité d'avoir confié à des Citoyens, zelés Patriotes, distingués par leurs lumieres & leur qualités personnelles, le salut de la Patrie, & le soin de son bonheur. Et plus n'a été délibéré.

Signés, DEMANDOLX LA PALU, P. C. D. P. D. P.

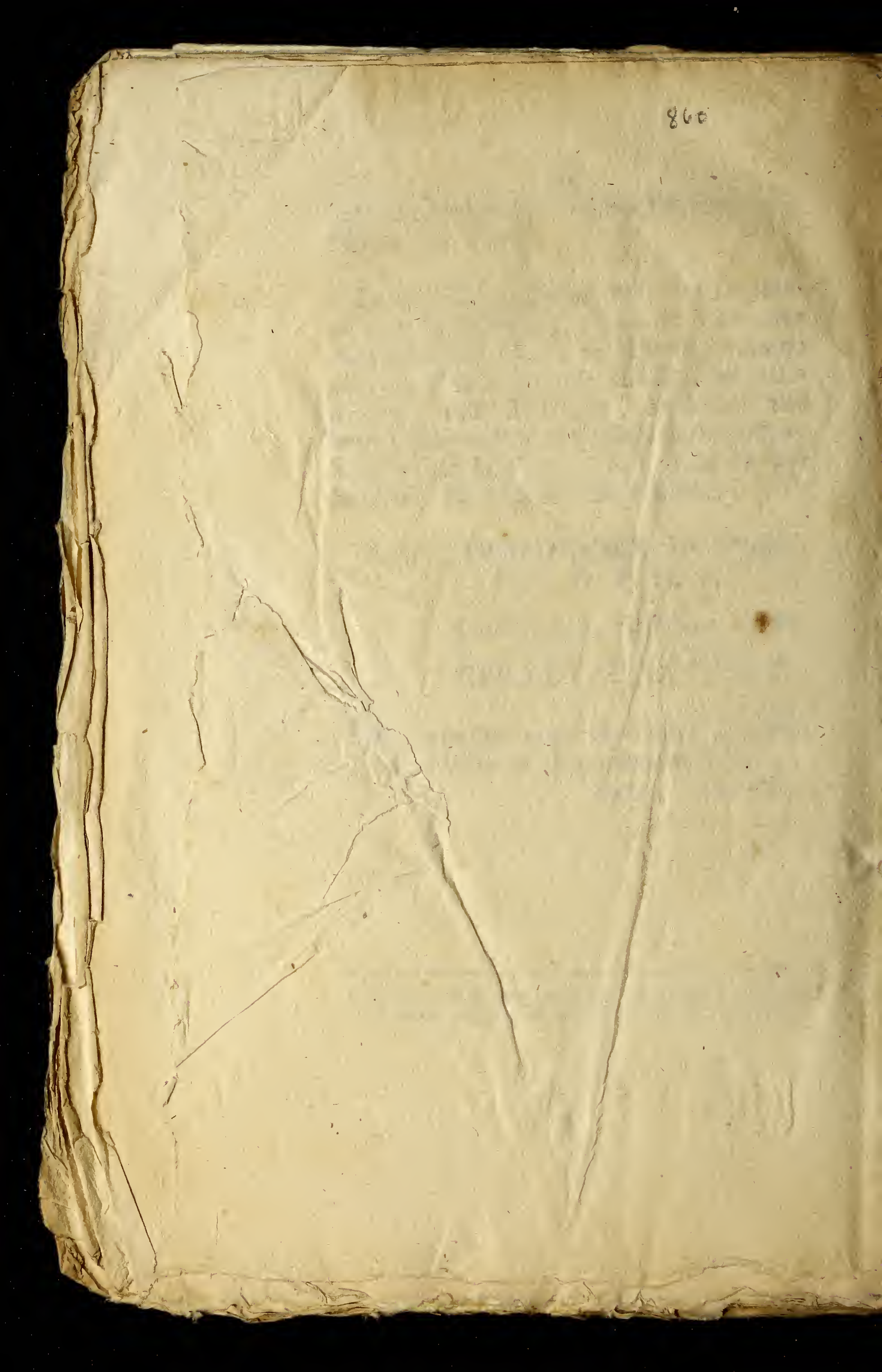
PASCALIS, Assesseur d'Aix.

GERARD, C. D. P. D. P.

Collationné par nous Secrétaire, Greffier de la Ville & Communauté d'Aix.

Signé, ARNAUD.

A AIX, chez B, GIBELIN-DAVID & T. EMERIC-DAVID, Avocats, Imprimeurs du Roi & de la Ville. 1788.


860